

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-442-1933 rapportant L'arrêté du 12 novembre 1926 relatif à l'impôt des licences et réglementant à nouveau la matière.

n° 25-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 74, paragraphe C, 187 et suivants : Vu l'arrêté du 31 décembre 1914 portant réorganisation des cafés et débits de boissons, des hôtels et garnis à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 12 novembre 1926 créant et réglementant la contribution des licences à la colonie : Vu le télégramme n° 65, en date du 14 mai 1932, du Ministre des colonies : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 mai 1933 : Sous réserve de l'approbation ultérieure par le département,

TEXTE INTÉGRAL

SECTION 1^{re} — GÉNÉRALITÉS Art 1 — Tout débitant et marchand de boissons, hôtelier, restaurateur, cafetier, distillateur et fabricant de boissons, tenant une ou plusieurs établissements dans la colonie de la Côte française des Somalis et donnant à sa clientèle des boissons spiritueuses, alcooliques ou hygiéniques à consommer sur place ou à emporter, sera SOUMIS à un impôt indirect dit « de licence » qui ne sera valable que pour un établissement. Art 2 — La licence est personnelle. Le titulaire est tenu, en principe, de gérer personnellement. Il peut, exceptionnellement, confier sa gestion à des gérants l'administration. L'autorisation de suppléance est accordée par le gouverneur pour des périodes de douze mois. SECTION II ASSIETTE ET TARIF DU DROIT DE LICENCE. Art. 3 — L'impôt de licence consiste en un droit fixe réglé d'après l'importance de l'établissement et suivant la nature du Commerce. Les professions de marchands et de débiteurs de boissons sont classées et définies comme suit : 1^{re} classe: Débiteurs, Cafetiers hôteliers, à restaurateurs vendant indifféremment à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques et hygiéniques, occupant plus de 5 employés, 2^e classe Débiteurs, cafetiers, hôteliers. NON HATERS vendant indifféremment à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques et hygiéniques occupant de 2 à 5 employés, Marchands au détail vendant exclusivement à emporter des boissons alcooliques et hygiéniques. Marchands en gros vendant des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter par quantités au moins égales à 11 litres ou 11 bouteilles d'une même boisson ou qui possèdent un magasin central servant à ravitailler divers débits. Distillateurs et fabricants de boissons alcooliques ou spiritueuses et hygiéniques vendant exclusivement à emporter, 3^e classe, Débiteurs, cafetiers, hôteliers, restaurateurs vendant indifféremment à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques et hygiéniques occupant un seul employé ou travaillant seul. Débiteurs, hôteliers, restaurateurs vendant indifféremment à consommer sur place ou à emporter des boissons hygiéniques. 4^e classe Marchands au détail vendant des boissons hygiéniques exclusivement à emporter. Marchands en gros de boissons hygiéniques vendant moins égales à 11 litres ou 11 bouteilles ou qui possèdent un magasin central à ravitailler divers débits et les fabricants des mêmes besoins. Art 4 — Le taux annuel de la licence est fixé

ainsi qu'il suit par établissement : 13 classe : 1.200 francs 23 classe LL francs classe : 600 francs 4 classe : 00 francs Art. 5, — L'impôt de licence est dû pour une année entière Hplr'es chaque renouvellement. Pour la première demande d'obtention, il est dû à compter du premier jour du trimestre au cours duquel l'établissement est ouvert et, le cas échéant, pour tous les trimestres restant à courir dans l'année, n'y a pas de déclaration écrite de cesser adressée au gouverneur, L'impôt est payable d'avance, en principe, en une seule fois par année. Toute fois, il peut être dérogé à ce principe et le paiement prévu peut avoir lieu par semestre, après autorisation du gouverneur

SECTION II. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT, Art. 6 — Le chef du service des contributions indirectes est nommé par décision du gouverneur, l'est chargé de l'établissement des liquidations, de la mise en recouvrement des droits et du contrôle des licences. Le trésorier-payeur est comptable du service, Il prend en charge la totalité de ces liquidations et en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit. Il se conforme, notamment, aux prescriptions des articles 115, IST et 189 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Art. 7. — L'assiette de l'impôt des Licences est basée sur la déclaration écrite obligatoire du contribuable; les droits sont payables d'avance et liquidés au vu de cette déclaration écrite et versés à la trésorerie, sur bulletin de liquidation établi par le service des contributions indirectes Le titre est valable pour une année de calendrier et pour un établissement déterminé, Il n'est délivré qu'après présentation de la justice se rapportant à la période d'autorisation délivrée par la trésorerie. Art. 8. — Les titres et les bulletins de liquidations sont établis chaque année, après une première demande d'obtention obligatoirement formulée et après chaque renouvellement. Art. 9 — Le chef du service des contributions indirectes tient 13 Un registre à souche Servant de Contrôle des titulaires des licences, Le volant est destiné à servir au contribuable comme titre de licence. 2° Un carnet de bulletins de Liquidations divisé en trois parties a) La souche; b) Un volant « avis d'émission »; ce) Un bulletin de liquidation. Art. 10. — Le chef du service des contributions indirectes adresse sans délai redevables le volant, pour les aviser de l'émission des titres, et transmet le bulletins liquidation directement à la trésorerie. Les bulletins de liquidation, pour les débiteurs déjà autorisés, sont établis d'office, à l'avance, de façon à être mis en recouvrement dès le début du premier trimestre. Art 11. — En fin de mois, le chef du service des contributions établit un relevé détaillé des droits liquidés. Cet état est adressé à la trésorerie, par l'intermédiaire du bureau des finances. est communiqué dernier Pour enregistrement, visa, justification de la recette et assurer la concordance des écritures, 12, — Après la perception de la totalité de la taxe ou du premier semestre, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, le trésorier-payeur délivre une quittance, Celle-ci est échangée par le service des contributions indirectes contre un titre régulier de licence détaché du registre du contrôle des titulaires de licence. Le titre est affiché dans chaque débit, à un endroit très visible de la salle principale de consommation, près du texte de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique. Art. 13. — Le paiement est exigible d'avance au comptant, dans le délai de huit jours qui suit la date de réception, par le contribuable, de l'avis d'émission. Cette date constitue le point de départ des délais de prescription. Art. 14 — A l'expiration du délai de huit jours, le trésorier-payeur, qualité pour délivrer contra in te, est autorisé à procéder, sans préavis, par voie de commandement, signifié par le porteur de contraintes, au recouvrement des sommes dues au Trésor au titre de l'impôt des licences. Un délai d'au moins vingt-quatre heures devra s'écouler entre le commandement et la saisie-exécution, laquelle sera effectuée, de même que la vente, dans les conditions prescrites par Le Code de procédure et civile, Art. 15, — Sauf le cas de bonne foi dûment démontrée, toute dissimulation, toute fausse déclaration préalable, l'inexactitude de celle-ci, la continuation de la vente après l'avis de cesser, constatée par procès-verbal ratifié par décision du gouverneur, entraînera, en plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de la taxe égal au double des droits dont le fisc aurait pu être frustré. Les sommes ainsi imposées donneront lieu à l'émission d'un bulletin de liquidation supplémentaire, Art. 16. — Les contraintes sont exécutoires nonobstant opposition, conformément aux dispositions de l'article 239 de la loi du 25 avril 1916, modifiant l'article 45 du décret du 1^{er} vernal an XII. Art. 17, — Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition non prévue ou excédant celle fixée au tarif peut en réclamer la restitution. Dans ce cas, il adresse au gouverneur une requête établie sur papier Libre, en y joignant les justifications utiles s'il s'agit d'une somme qui lui a été versée à tort ou la restitution des droits perçus: s'il s'agit du remboursement d'un trop perçu. Le gouverneur, après examen, transmet la requête, avec sa décision, au chef du service des contributions indirectes pour exécution. S'il y a contestation sur la recevabilité de la requête, il appartient au contribuable, s'il le juge bon, de porter l'action devant les tribunaux de l'ordre Judiciaire. Art. 18— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du 12 novembre 1926 susvisé, entrera en vigueur à la date de publication ministérielle et, à défaut de notification de cette approbation, SIX MOIS après son envoi au département. Dans ce dernier cas, un arrêté local fixera la date d'application au présent arrêté, qui sera enregistré, « communique partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

